64ème ANNEE



Correspondant au 9 mars 2025

### الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركز المهائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين م ومراسيم في النين و مراسيم في النين و الن

### JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION				
ABONNEMENT ANNUEL	Tunisie Maroc Libye	(Pays autres que le Maghreb)	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT				
111,1,022	Mauritanie		Abonnement et publicié :				
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE				
	17111	1711	Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376				
			ALGER-GARE				
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 023.41.18.89 à 92				
			Fax: 023.41.18.76				
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger				
		(Erois d'aynádition an sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048				
		(Frais d'expédition en sus)	ETRANGER: (Compte devises)				
			BADR: 003 00 060000014720242				

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

### **SOMMAIRE**

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 25-92 du 4 Ramadhan 1446 correspondant au 4 mars 2025 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la transformation numérique, signé à Alger, le 4 octobre 2023	4
Décret présidentiel n° 25-93 du 4 Ramadhan 1446 correspondant au 4 mars 2025 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la culture, signé à Alger, le 4 octobre 2023	6
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 mettant fin à des fonctions à la wilaya d'Alger	7
Décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de M'Sila	7
Décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère des moudjahidine et des ayants droit	8
Décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère des moudjahidine	8
Décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des moudjahidine et des ayants droit	8
Décrets exécutifs du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 mettant fin aux fonctions d'ex-directeurs des moudjahidine de wilayas	8
Décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs de musées régionaux du moudjahid	8
Décrets exécutifs du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs dans certaines wilayas	8
Décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs à Relizane (commune de Sidi M'Hamed Benaouda)	8
Décrets exécutifs du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025 mettant fin aux fonctions d'ex-directeurs des ressources en eau dans certaines wilayas	9
Décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	9
Décret exécutif du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises	9
Décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 portant nomination à la wilaya d'Alger	9
Décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Annaba	9
Décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 portant nomination au ministère des moudjahidine et des ayants droit	9
Décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 portant nomination de directeurs des moudjahidine et des ayants droit dans certaines wilayas	9
Décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 portant nomination d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs	9
Décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs dans certaines wilayas	10
Décret exécutif du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025 portant nomination de directeurs de l'hydraulique dans certaines wilayas	10

### **SOMMAIRE** (suite)

Décret exécutif du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025 portant nomination du directeur de la législation et de la réglementation de sécurité sociale et de la mutualité sociale au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	10
Décret exécutif du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025 portant nomination du directeur des systèmes d'information au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises	10
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
Arrêté 20 Rajab 1446 correspondant au 20 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 15 Moharram 1445 correspondant au 2 août 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école nationale supérieure des sciences géodésiques et des techniques spatiales	10
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Arrêté du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 portant constitution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie	10
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant délégation de signature au chef de division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie à la direction générale du Trésor et de la comptabilité	12
Arrêté du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant délégation de signature au chef de division des activités financières à la direction générale du Trésor et de la comptabilité	12
Arrêté du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant délégation de signature au chef de division de la gestion comptable des opérations du Trésor public à la direction générale du Trésor et de la comptabilité	12
Arrêté du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant délégation de signature à la sous-directrice du personnel à la direction générale du Trésor et de la comptabilité	13
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté interministériel du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant la composition du jury chargé de la sélection des meilleures recherches innovantes candidates pour l'obtention du prix du Président de la République du chercheur innovant	13
MINISTERE DE L'INDUSTRIE	
Arrêté du 17 Chaâbane 1446 correspondant au 16 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation (IANOR)	14
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES DE BASE	
Arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1446 correspondant au 19 décembre 2024 relatif au classement de certains chemins communaux et certains chemins non classés dans la catégorie des chemins de wilaya dans certaines wilayas	14
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE	
Arrêté du 11 Chaâbane 1446 correspondant au 10 février 2025 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'Algérienne des eaux	23
Arrêté du 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025 modifiant l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source	23

#### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 25-92 du 4 Ramadhan 1446 correspondant au 4 mars 2025 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la transformation numérique, signé à Alger, le 4 octobre 2023.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°);

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la transformation numérique, signé à Alger, le 4 octobre 2023 ;

#### Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la transformation numérique, signé à Alger, le 4 octobre 2023.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1446 correspondant au 4 mars 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la transformation numérique.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, ci-après dénommés conjointement les « parties » et individuellement la « partie » ;

Concrétisant la volonté de coopération mutuelle existant entre les deux pays.

Convaincus que la numérisation est un outil essentiel pour une gouvernance rationnelle dans l'amélioration du service public.

Conscients du rôle fondamental et croissant que la transformation numérique joue dans le développement économique, social et technologique dans les deux pays.

Conscients que la transformation numérique pourrait constituer une forte motivation pour le renforcement de la coopération et la promotion des échanges bilatéraux au service des objectifs du développement des deux pays.

Soucieux d'encourager les établissements et les opérateurs économiques et académiques dans les domaines de la recherche scientifique, de l'innovation et de la numérisation.

Désireux de développer et de consolider les relations dans le cadre de la promotion de la coopération entre leur Etat dans le domaine des communications et des technologies numériques.

Ont convenu de ce qui suit :

#### Article 1er

#### **OBJECTIF**

Cet accord vise à renforcer, consolider et développer la coopération dans les domaines de la numérisation et de la transformation numérique entre les deux pays, sur la base d'intérêt mutuel et dans la limite des compétences de chaque partie et des ressources disponibles.

Il vise, également, à consolider et à faciliter la coopération dans le cadre d'intérêts communs, notamment en ce qui concerne les priorités nationales dans les domaines mentionnés à l'article 2 du présent accord.

#### Article 2

#### DOMAINES DE COOPERATION

Les parties coopèrent, notamment dans les domaines suivants :

- 1) la modernisation de l'administration publique ;
- 2) l'accélération de la transformation numérique ;

- 3) le cadre juridique de la numérisation ;
- 4) la certification électronique et le paiement électronique ;
- 5) le développement de l'écosystème numérique et l'encouragement de l'innovation dans le domaine numérique ;
  - 6) la relance de l'économie numérique nationale ;
- 7) le développement de services publics numériques intégrés ;
  - 8) le renforcement de la citoyenneté numérique ;
- 9) les infrastructures stratégiques de la gouvernance numérique ;
  - 10) la sécurité des systèmes d'information ;
- 11) les autres domaines d'intérêt commun liés à la numérisation qui peuvent être identifiés d'un commun accord entre les deux parties.

#### Article 3

#### FORMES DE COOPERATION

En vertu du présent accord, les activités de coopération prennent la forme :

- a) d'échange de connaissances et d'expériences en présentiel et/ou à distance, dans les domaines mentionnés à l'article 2 du présent accord ;
- b) d'échange d'invitations à des activités et à des réunions ainsi qu'à d'autres forums dans les domaines mentionnés à l'article 2 ;
- c) d'échange de publications, de rapports et d'autres documents publics émis par les deux parties relatifs aux domaines de coopération stipulés au présent accord ;
- d) de toutes autres formes de coopération d'intérêt mutuel, dans le cadre du présent accord, déterminées conjointement par les deux parties.

#### Article 4

#### **COMITE TECHNIQUE MIXTE**

Les parties créent un comité technique mixte, composé de leurs représentants ainsi que les représentants des organismes et structures algériens et tunisiens participant à la mise en œuvre des projets définis conformément au présent accord.

Les missions du comité mixte sont définies comme suit :

- a) d'étudier, de préparer et d'approuver les programmes de coopération ;
- b) de suivre la mise en œuvre des programmes de coopération et la coordination entre les organismes et les structures y afférents de chaque partie ;

c) de présenter des rapports sur l'avancement réalisé dans les activités et les programmes en cours, en vertu du présent accord.

Le comité technique mixte se réunit, alternativement, dans les deux pays, à des dates fixées d'un commun accord entre les deux parties, par voie diplomatique.

#### Article 5

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais d'organisation des réunions et visites officielles, dans le cadre du présent accord, sont à la charge de la partie d'accueil, conformément aux lois et réglementations en vigueur dans son pays, tandis que les frais de transport international seront à la charge de la partie d'envoi.

#### Article 6

#### CONFIDENTIALITE D'INFORMATIONS

Les informations échangées à l'occasion de la mise en œuvre du présent accord ne seront divulguées ou distribuées à aucun tiers, sauf après avoir obtenu l'approbation écrite de la partie qui les a fournies.

Les deux parties s'engagent, également, à respecter les règles de confidentialité et à ne pas utiliser les informations obtenues lors de l'exécution des termes du présent accord par l'une des parties au détriment des intérêts de l'autre partie, sauf aux fins pour lesquelles elles ont été fournies ou avec approbation écrite.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur en cas de dénonciation du présent accord.

#### Article 7

#### REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend pouvant survenir de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord sera réglé à l'amiable, par des consultations et des négociations entre les deux parties, par voie diplomatique.

#### Article 8

#### ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur, à compter de la date de réception de la dernière notification écrite, par voie diplomatique, par laquelle une partie notifie à l'autre partie l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à cet effet. Il demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) ans, tacitement renouvelable pour des périodes similaires.

#### Article 9

#### **AMENDEMENT**

Le présent accord peut être amendé d'un commun accord entre les deux parties, par écrit et par voie diplomatique. Ces amendements entreront en vigueur selon les mêmes procédures prévues pour l'entrée en vigueur du présent accord.

#### Article 10

#### DENONCIATION

Chacune des parties peut notifier à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, son intention de mettre fin au présent accord, au moins, six (6) mois avant la date de sa dénonciation.

La dénonciation du présent accord n'affectera pas les projets et programmes en cours, en vertu du présent accord, sauf si les deux parties en conviennent autrement.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 4 octobre 2023, en deux (2) exemplaires originaux en langue arabe, les deux (2) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, Pour le Gouvernement de la République tunisienne,

le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger le ministre des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger

Ahmed ATTAF

Nabil Ammar

Décret présidentiel n° 25-93 du 4 Ramadhan 1446 correspondant au 4 mars 2025 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la Pénublique algérienne démocratique et

de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la culture, signé à

Alger, le 4 octobre 2023.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°);

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la culture, signé à Alger, le 4 octobre 2023 ;

#### Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la culture, signé à Alger, le 4 octobre 2023.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1446 correspondant au 4 mars 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la culture.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, ci-après dénommés conjointement les « parties » et séparément la « partie » ;

Désireux de consolider et de renforcer les liens de fraternité entre les deux pays ;

Dans le but de renforcer la coopération et les échanges culturels dans divers domaines ;

Ont convenu de ce qui suit :

#### Article 1er

#### **OBJECTIF**

Le présent accord a pour objet de développer les échanges culturels et artistiques, de favoriser les contacts et la coopération entre les institutions et les individus concernés par le domaine de la culture et des arts, ainsi que de promouvoir et de valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel des deux pays.

#### Article 2

#### DOMAINES DE COOPERATION

Les deux parties encouragent les institutions culturelles et artistiques à mettre en œuvre des programmes de développement de la coopération et de la réalisation des projets culturels contribuant à consolider les relations culturelles entre les deux pays. Les deux parties œuvrent, également, à renforcer la coopération dans les domaines suivants :

1- la protection, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ;

- 2- l'échange d'informations et d'expériences entre les institutions culturelles et patrimoniales ;
- 3- la formation et la présentation de concerts dans le domaine de la musique ;
- 4- la formation et la présentation de spectacles dans le domaine de la danse ;
- 5- la coopération dans le domaine du cinéma et de l'élaboration de projets de coproduction cinématographique ;
  - 6- le théâtre;
  - 7- les bibliothèques, l'édition et la distribution ;
- 8-1'échange d'expériences et de coopération dans le domaine des droits de la propriété intellectuelle ;
- 9- l'échange de visites de délégations culturelles pour participer aux forums et aux expositions organisés dans les deux pays ;
- 10- la participation aux festivals culturels et artistiques internationaux organisés dans les deux pays ;
- 11- la coordination entre les deux parties dans le but de soutenir les industries culturelles des deux pays.

#### Article 3

#### **OUTILS DE MISE EN ŒUVRE**

Les deux parties œuvrent pour la signature de programmes exécutifs d'échanges culturels entre les ministères chargés de la culture et des arts des deux pays, pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord.

#### Article 4

#### REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord de coopération sera réglé par voie de consultations et de négociations entre les deux parties par voie diplomatique.

#### Article 5

#### ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent accord entrera en vigueur, à compter de la date de réception de la dernière notification écrite, par voie diplomatique, par laquelle l'une des parties notifie à l'autre partie, l'accomplissement des procédures légales internes requises à cet effet, et restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans, tacitement renouvelable pour des durées similaires.

#### Article 6

#### **AMENDEMENT**

Les dispositions du présent accord de coopération pourront être amendées d'un commun accord entre les deux parties, et les amendements convenus entreront en vigueur conformément aux mêmes procédures relatives à l'entrée en vigueur du présent accord de coopération.

#### Article 7

#### DENONCIATION

Chacune des parties peut notifier à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent accord de coopération, six (6) mois avant la date de son expiration.

Le présent accord de coopération annule et remplace la convention culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger, le 26 juillet 1963.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 4 octobre 2023, en deux (2) exemplaires originaux en langue arabe, les deux (2) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, Pour le Gouvernement de la République tunisienne,

le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger

le ministre des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger

Ahmed ATTAF

Nabil Ammar

### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 mettant fin à des fonctions à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025, il est mis fin à des fonctions à la wilaya d'Alger exercées par, MM.:

- Djamal Baba, inspecteur général ;
- Riad Mansouri, inspecteur;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de M'Sila.

Par décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de M'Sila, exercées par M. Mohamed Mehdi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère des moudjahidine et des ayants droit.

Par décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère des moudjahidine et des ayants droit, exercées par M. Lyes Ali Chikouche, appelé à exercer une autre fonction.

\_\_\_\_

Décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère des moudjahidine.

Par décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la protection médicale à l'ex-ministère des moudjahidine, exercées par Mme. Djamila Benatsou, appelée à exercer une autre fonction.

----<del>\*</del>----

Décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des moudjahidine et des ayants droit.

Par décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du budget et de la comptabilité au ministère des moudjahidine et des ayants droit, exercées par Mme. Nadia Gherbi, appelée à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 mettant fin aux fonctions d'ex-directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025, il est mis fin aux fonctions d'ex-directeur des moudjahidine de la wilaya de Sétif, exercées par M. Hamza Ouadah, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025, il est mis fin aux fonctions d'ex-directeur des moudjahidine de la wilaya de Djanet, exercées par M. Samir Benarfa, appelé à exercer une autre fonction. Décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs de musées régionaux du moudjahid.

Par décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs de musées régionaux du moudjahid, exercées par MM.:

- Yahia Houmat, à Tlemcen;
- Ahmed Tidjani Hafsi, à Khenchela;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets exécutifs du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs dans certaines wilayas.

\_\_\_\_<del>\*</del>\_\_\_\_

Par décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs des wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Mourad Ibrahim Brahmi, à la wilaya de Béchar;
- Kamal Belacel, à la wilaya de Blida;
- Abdelhaye Sbaghou, à la wilaya d'Illizi;
- El Mehdi Lahbib, à la wilaya de Tissemsilt;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya de Bouira, exercées par M. Aissa Bouaicha, appelé à exercer une autre fonction.

\_\_\_<del>\_</del>\_\_\_

Décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs à Relizane (commune de Sidi M'Hamed Benaouda).

Par décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs à Relizane (commune de Sidi M'Hamed Benaouda), exercées par M. Kamal Bengouia, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025 mettant fin aux fonctions d'ex-directeurs des ressources en eau dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025, il est mis fin aux fonctions d'ex-directeurs des ressources en eau des wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Abdelhamid Azza, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Abderrahmane Helis, à la wilaya d'El Oued ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025, il est mis fin aux fonctions d'ex-directeur des ressources en eau de la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Ramdane Bouchair.

---<del>\*</del>---

Décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Salah Eddine Benabdallah, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

Par décret exécutif du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du développement des systèmes d'information au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro entreprises, exercées par M. Walid Benelmir, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 portant nomination à la wilaya d'Alger.

----<del>\*</del>----

Par décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025, sont nommés à la wilaya d'Alger, MM. :

- Salah Eddine Benabdallah, chargé d'études et de synthèse ;
- Djamal Baba, chargé d'études et de synthèse ;
- Riad Mansouri, délégué à la sécurité.

Décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Annaba.

Par décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025, M. Mohamed Mehdi est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Annaba.

----<del>\*</del>----

Décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 portant nomination au ministère des moudjahidine et des ayants droit.

Par décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025, sont nommés au ministère des moudjahidine et des ayants droit, Mmes. et M.:

- Djamila Benatsou, directrice d'études ;
- Nadia Gherbi, sous-directrice de la protection médicale ;
- Samir Benarfa, sous-directeur de la réglementation, du contentieux et de la documentation.

**----**★----

Décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 portant nomination de directeurs des moudjahidine et des ayants droit dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025, sont nommés directeurs des moudjahidine et des ayants droit aux wilayas suivantes, MM.:

- Lyes Ali Chikouche, à la wilaya d'Oran ;
- Ahmed Tidjani Hafsi, à la wilaya d'El Tarf;
- Yahia Houmat, à la wilaya de Touggourt;
- Hamza Ouadah, à la wilaya d'El Meniaâ.

Décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 portant nomination d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025, M. Aissa Bouaicha est nommé inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 3 Ramadhan 1446 correspondant au 3 mars 2025, sont nommés directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, MM.:

- Mourad Ibrahim Brahmi, à la wilaya de Blida;
- Kamal Bengouia, à la wilaya de Bouira;
- Kamal Belacel, à la wilaya d'Alger;
- Abdelhaye Sbaghou, à la wilaya de Ouargla;
- El Mehdi Lahbib, à la wilaya d'Illizi.

Décret exécutif du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025 portant nomination de directeurs de l'hydraulique dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025, sont nommés directeurs de l'hydraulique aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Belouafi, à la wilaya de Tamenghasset;
- Abdelhamid Azza, à la wilaya de Guelma;
- Abderrahmane Helis, à la wilaya de Ghardaïa.

Décret exécutif du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025 portant nomination du directeur de la législation et de la réglementation de sécurité sociale et de la mutualité sociale au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025, M. Fawzi Tita est nommé directeur de la législation et de la réglementation de sécurité sociale et de la mutualité sociale au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

----<del>\*</del>----

Décret exécutif du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025 portant nomination du directeur des systèmes d'information au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

Par décret exécutif du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025, M. Walid Benelmir est nommé directeur des systèmes d'information au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté 20 Rajab 1446 correspondant au 20 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 15 Moharram 1445 correspondant au 2 août 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école nationale supérieure des sciences géodésiques et des techniques spatiales.

Par arrêté du 20 Rajab 1446 correspondant au 20 janvier 2025, l'arrêté du 15 Moharram 1445 correspondant au 2 août 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école nationale supérieure des sciences géodésiques et des techniques spatiales, est modifié comme suit :

< —	(sans	changement	jusqu	'à)	;
-----	-------	------------	-------	-----	---

— Khama Aderrazak, représentant du ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, membre, en remplacement de Mme. Bakir Karima, représentante de l'ex-ministère de l'énergie et des mines ;

—	(sans	changement	:);	
		U	,	

<ul> <li>Bouzid Sofiane, représentant du haut commissariat à la</li> </ul>
numérisation, membre en remplacement de M. Larbi Ilyes
Mezahem, représentant de l'ex-ministère de la numérisation
et des statistiques ;

		(le reste sans changement)	x
--	--	----------------------------	---

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 portant constitution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

9 mars 2025

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 97-212 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997, modifié et complété, portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 7 Moharram 1426 correspondant au 16 février 2005, modifié, portant création de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie;

#### Arrête:

Article 1er. — Il est constitué une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, conformément au tableau ci-après :

Corps et grades	Représ des fonct	entants ionnaires	Représentants de l'administration			
Corps of grades	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants		
- Administrateurs						
- Assistants administrateurs						
- Attachés d'administration						
- Agents d'administration						
- Secrétaires						
- Comptables administratifs						
-Traducteurs - interprètes						
- Ingénieurs en informatique						
- Assistants ingénieurs en informatique						
- Techniciens en informatique						
- Adjoints techniques en informatique	3	3	3	3		
- Agents techniques en informatique						
- Ingénieurs statisticiens						
- Assistants ingénieurs en statistiques						
- Techniciens en statistiques						
- Adjoints techniques en statistiques						
- Agents techniques en statistiques						
- Documentalistes-archivistes						
- Assistants documentalistes-archivistes						
- Agents techniques en documentation et archives						
- Conducteurs d'automobiles						

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 7 Moharram 1426 correspondant au 16 février 2005, modifié, portant création de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025.

Lotfi BOUDJEMAA.

#### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant délégation de signature au chef de division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie à la direction générale du Trésor et de la comptabilité.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Journada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination de M. Salah Labani, chef de division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances :

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Labani, chef de division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie à la direction générale du Trésor et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et documents relatifs aux comptes spéciaux du Trésor, aux opérations sur la dette publique et aux opérations de recouvrement des recettes budgétaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

Arrêté du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant délégation de signature au chef de division des activités financières à la direction générale du Trésor et de la comptabilité.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Journada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination de M. Hassen Boudali, chef de division des activités financières à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hassen Boudali, chef de division des activités financières à la direction générale du Trésor et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

Arrêté du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant délégation de signature au chef de division de la gestion comptable des opérations du Trésor public à la direction générale du Trésor et de la comptabilité.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Safar 1445 correspondant au 5 septembre 2023 portant nomination de M. Badis Ferrad, chef de division de la gestion comptable des opérations du Trésor public à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Badis Ferrad, chef de division de la gestion comptable des opérations du Trésor public à la direction générale du Trésor et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

Arrêté du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant délégation de signature à la sous-directrice du personnel à la direction générale du Trésor et de la comptabilité.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Journada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination de Mme. Soumeya Mouici, sous-directrice du personnel à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Soumeya Mouici, sous-directrice du personnel à la direction générale du Trésor et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant la composition du jury chargé de la sélection des meilleures recherches innovantes candidates pour l'obtention du prix du Président de la République du chercheur innovant.

Par arrêté interministériel du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025, la composition du jury chargé de la sélection des meilleures recherches innovantes candidates pour l'obtention du prix du Président de la République du chercheur innovant est fixée, en application des dispositions de l'article 7 du décret présidentiel n° 24-297 du 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024 portant création du prix du Président de la République du chercheur innovant, comme suit,

#### Mmes. et MM.:

 Kamel-Eddine Bouhidel, professeur de l'enseignement supérieur à l'université de Batna 1;

- Siham Aris, professeure de l'enseignement supérieur à l'université de Constantine 3;
- Hadj Mohamed Benia, directeur de recherche au centre de recherche en mécanique;
- Madjda Amina Aziza, directrice de recherche au centre de développement des énergies renouvelables;
- Mohamed El Amine Makhlouf, directeur de l'institut algérien du pétrole (IAP) ;
- Abdelghani Seffal, directeur général de l'entreprise
   S. FIVE GROUP;
  - Karim Brouri, directeur de start-up;
  - Mourad Ben Osmane, directeur de start-up;
- Mohamed Bourenane, compétence résidant à l'étranger, professeur à l'université de Stockholm et membre du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies en Algérie;
- M. Abdelaziz Hamzaoui, compétence résidant à l'étranger, professeur à l'université de Reims Champagne-Ardenne.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 17 Chaâbane 1446 correspondant au 16 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation (IANOR).

Par arrêté du 17 Chaâbane 1446 correspondant au 16 février 2025, l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022, modifié, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation (IANOR), est modifié comme suit :

« Mme. Assia Zarour, représentante du ministre de l'industrie, présidente ;

#### ..... (le reste sans changement) ......».

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1446 correspondant au 19 décembre 2024 relatif au classement de certains chemins communaux et certains chemins non classés dans la catégorie des chemins de wilaya dans certaines wilayas.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communication, notamment son article 4;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 23-180 du 18 Chaoual 1444 correspondant au 8 mai 2023 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communications, le présent arrêté a pour objet de classer certains chemins communaux et certains chemins non classés dans la catégorie des chemins de wilaya.

- Art. 2. Les chemins concernés par le classement dans la catégorie des chemins de wilaya, sont fixés et numérotés à l'annexe jointe au présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1446 correspondant au 19 décembre 2024.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Le ministre des travaux publics et des infrastructures de base

Brahim MERAD

Lakhdar REKHROUKH

Chemin communal n° 22

PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 31 au PK 28+000 Ksar Al Hirane)

PK 6+000 (Ksar Al Hirane limite de la wilaya de Djelfa)

6,000

prolongement du chemin de

wilaya n° 31 à l'intersection avec la route nationale n° 1 au PK417+500 commune

Ben Nacer Ben Chohra)

PK 0+000 (de l'ensemble du chemin de

PK 34+000 (Ksar Al Hirane limite de la wilaya de Djelfa)

wilaya n° 232 à l'intersection avec la route PK 0+000 (de l'ensemble du chemin de

PK 64+000 (commune de Hassi Delaâ limite wilaya de Djelfa)

nationale n° 1 au PK488+500)

wilaya n° 31 existant

Chemin de wilaya nº 31

Chemin communal n° 131

PK 0+000 (intersection avec le chemin communal n° 161 au PK 10+500)

PK 28+500 (intersection avec le chemin de wilaya n°121 au PK 74+500)

28,500

Chemin de wilaya nº 128

wilaya n°128 à l'intersection avec la route nationale n° 47 au PK312+650)

PK 39+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 121 au PK 74+500)

PK 0+000 (de l'ensemble du chemin de

Chemin non classé

PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 232 au PK 37+000)

PK 27+000 (commune Hassi Delaâ limite wilaya de Djelfa)

27,000

prolongement du chemin de wilaya n° 232 existant

Chemin de wilaya n° 232

Chemin communal

PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 47 au PK 312+650)

PK 10+500 (intersection avec le chemin communal n° 131 au PK

10,500

n°161

Chemin communa

PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 231 au PK 38+000)

PK 25+000 (intersection avec le chemin communal  $n^{\circ}$  73 au PK

25,000

prolongement du chemin de

route nationale n° 47 au PK 323+500

wilaya nº 124 à l'intersection avec la

PK 65+000 (intersection avec le chemin de wilaya n°231 au PK

38+000 commune de Aïn Madhi)

PK 0+000 (de l'ensemble du chemin de

wilaya nº 124 existant

Chemin de wilaya nº 124

11+000

frontières d'El-Ghicha) 25+000) chemin non classé (Aïn Madhi -

au

PK

11,000

73

Chemin non classé

PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 124 au PK 29+000)

#### Laghouat Wilaya Chlef Chemin communal n° Chemin communal n° 244 Chemin communal n° 121 Chemin communal n° 210 Chemin communal Chemin non classé Chemin non classé Désignation de la voie 122 3 PK 0+000 (intersection avec le chemin non classé et le chemin de wilaya n° 121- El Hadj Mechri au PK 8+000) PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 121 au PK 64+000) PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n°120 au PK 11+800 commune d'El Assafia) PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 73 au PK PK 0+000 (intersection avec le chemin communal n° 121 au PK 0+000) PK 0+000 (intersection avec le chemin communal n° 122 au PK 0+000) PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 1A au PK PK début PK limites (avant classement PK 19+000 (Beidha/limite de wilaya de Tiaret) PK 10+500 (intersection avec le chemin communal n° 244 au PK PK 6+500 (intersection avec le chemin communal n° 121 au PK PK 30+000 (l'agglomération Sidi Nacer) PK 8+000 (intersection avec le chemin non classé El Hadj Mechri-Sidi Nacer au PK0+000) PK 16+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 133 au PK 0+000 commune de Ksar Al Hirane) PK 18+200 (limite de la de Relizane) PK 11+000 (intersection avec le PK final wilaya ANNEXE de Longueur en Km 30,000 19,000 10,500 6,500 8,000 16,000 18,200 Chemin de wilaya n° 133 prolongement du chemin de wilaya n° 133 existant Nouvelle numérotation Chemin de wilaya nº Chemin de wilaya nº 129 Chemin de wilaya nº 4 127 PK 0+000 (de l'ensemble du chemin de wilaya n° 129 à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 121 au PK PK 0+000 (de l'ensemble du chemin de wilaya n° 133 à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 120 au PK 11+800 PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 73 au PK 0+300) route nationale n° 1A au PK32+800) wilaya nº 127 à l'intersection avec la PK 0+000 (de l'ensemble du chemin de commune d'El Assafia)

PK 38+000 Sidi Nasser)

38+000 (l'agglomération

de

wilaya de Tiaret)

PK 36+000 (Beidha / limite de la

PK 81+000 (intersection avec le chemin de wilaya n°232 au PK 36+000 commune de Hassi Delaâ)

PK 18+200 (limite de la wilaya de Relizane)

PK fina

lassement de certains chemins communaux et certains chemins non classés dans la catégorie des chemins de wilaya dans certaines wilayas

Nouveaux PK PK début

limites (après classement)

	Désignation	PK limite	PK limites (avant classement)			Nouveaux PK limites (après classement)
Wilaya	de la voie	PK début	PK final	Longueur en Km	Nouvelle numérotation	PK début
	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec le chemin communal n° 120 au PK 14+000 commune d'El Assafia)	PK 20+000 (commune d'El Assafia limite de la wilaya de Djelfa)	20,000	Chemin de wilaya n°120 prolongement du chemin de wilaya n° 120 existant	PK 0+000 (de l'ensemble du chemin de wilaya n°120 à l'intersection avec la route nationale n°1 au PK 400+000)
Laghouat (suite)	Chemin communal n°181	PK 0+000 (intersection avec le chemin communal n° 121 au PK 58+000)	PK 15+000 (intersection avec le chemin communal n° 182 au PK 0+000)	15,000	Chemin de wilaya n°125	PK 0+000 (de l'ensemble du chemin
	Chemin communal n°182	PK 0+000 (intersection avec le chemin communal n° 181 au PK 15+000)	PK 8+000 (l'agglomération de Lalmaya limite de la wilaya d'El Bayadh)	8,000	wilaya n° 125 existant	de wilaya nº 125 à l'intersection avec la route nationale n° 124 au PK 18+000)
	Chemin communal (Bouchagroun - Ourlal)	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n°3 au PK 0+360)	PK 6+600 (intersection avec le chemin communal n° 9)	6,600	:	PK 0+000 (de l'ensemble du chemin
	Chemin communal n° 9	PK 5+500 (intersection avec le chemin communal Bouchagroune - Ourlal)	PK 9+000 (intersection avec la route nationale n° 46 B au PK 56+090)	3,500	Chemin de wilaya n° 11	de wilaya n° 11 à l' intersection avec le chemin de wilaya n° 3 au PK 0+360)
	Chemin communal n° 111	PK0+000 (intersection avec la route nationale n° 83 au PK 244+900)	PK 5+000	5,000		PK 0+000 (de l'ensemble du chemin de
Biskra	Chemin communal n° 121	PK0+000	PK 10+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 2 au PK 17+800)	10,000	Cnemin de wilaya n° ZA	wilaya n° 2A mersection avec la route nationale n° 83 au PK 244+900)
	Chemin communal El Hadjeb M'Lili	PK0+000 (intersection avec la route nationale n° 46 au PK 259+000)	PK 11+100 (intersection avec la route nationale n°46 B au PK 62+400)	11,100	Chemin de wilaya n° 8	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 46 au PK 259+000)
	Chemin communal reliant la route nationale n° 46 B au chemin communal (Bir Naâm-M'Doukal)	PK0+000 (intersection avec la route nationale n°46 B au PK 21+000)	PK35+000 (intersection avec le chemin communal (Bir Naâm-M'Doukal) au PK 20+000)	35,000	Chemin de wilaya nº 10	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 46 B au PK 21+000)
	Chemin non classé	PK0+000 (intersection avec la route nationale n° 55 A au PK 87+000)	PK 225+000 (limite de la wilaya de In Guezzam)	225,000	Chemin de wilaya n° 114	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 55A au PK 87+000)
	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 142 au PK 137+000)	PK 110+000 (village de Tin Tarabin passant par Aaitouklan et Tamakindout)	110,000	Chemin de wilaya nº 110	PK 0+000 (de l'ensemble du chemin de wilaya n° 142 au PK 137+000)
Tamen- ghasset	Chemin communal n° 22 et chemin communal n° 23 et chemin communal n° 33	PK0+000 (intersection avec la route nationale n° 55A au PK 91+000)	PK 115+000 (intersection avec le chemin communal n° 24 au PK 30+750)	115,000	Chemin de wilaya nº 113	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 55A au PK 91+000)
	Chemin communal n° 24	PK0+000 (intersection avec la route nationale n° 1 au PK 1894+000)	PK 50+000 (intersection avec la route nationale n° 55A au PK 47+500)	50,000	Chemin de wilaya nº 112	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n $^{\circ}$ 1 au PK 1894+000)
	Chemin communal n° 13 et chemin communal n° 12 et chemin non classé	PK0+000 (intersection avec la route nationale n° 55 au PK 96+500)	PK 550+000 (village de Tihihaout)	550,000	Chemin de wilaya nº 111	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 55 au PK 96+500)

		Médéa									Téh			wiiaya	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	g I	Ι			Djelfa		ı		Ι	Tébessa	Γ	ı	laya	
Chemin communal	Chemin communal	Chemin communal	Chemin communal	Chemin communal n° 32	Chemin communal n° 31	Chemin communal n° 25	Chemin communal n° 12	Chemin communal n° 11	Chemin communal n° 250	Chemin communal n° 322	Chemin communal n° 150	Chemin communal n° 408	Chemin communal n° 450	de la voie	Désignation
PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 1 au PK 162+000)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 127 au PK 36+500)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 60A au PK 184+930 commune de Tlatet Eddouair)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 18 au PK 150+114)	PK 0+000( limite de la wilaya de Djelfa avec la wilaya de Tiaret)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n°1 au PK 229+500)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n°1B au PK 160+000)	PK 0+000 (limite de la wilaya de Djelfa avec la wilaya de Ghardaïa)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n°46 au PK 9+000)	PK 0+000 ville de Ouenza (entrée Est)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 16 au PK 187+800)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n°16 au PK238+450)	PK 0+000 (intersection avec l'évitement de la ville de Bir El Ater au PK 13+500)	PK0+000 (intersection avec la route nationale n° 16 au PK 384+000)	PK début	PK limite
PK 30+300 (intersection avec le chemin de wilaya n° 2 au PK 6+800)	PK 44+800 (limite de la wilaya Djelfa)	PK 28+300 (limite de la wilaya de Djelfa)	PK 8+750 (intersection avec la route nationale n° 8 Centre-ville d' El Azizia)	PK 42+000 (intersection avec la route nationale n° 1 A au PK 81+000)	PK 48+000 (limite de la wilaya de Djelfa avec la wilaya de Tiaret)	PK 77+000 (limite de la wilaya de Djelfa avec la wilaya de Biskra)	PK 39+000 (intersection avec la route nationale n° 1B au PK 277+000)	PK 36+000 (intersection avec la route nationale n°1B au PK 20+000)	PK 7+600 (intersection avec la route nationale n°112 au PK 34+750)	PK 18+000 (limite de la wilaya d'Oum EL Bouaghi)	PK 10+000 intersection avec la route nationale n°10 au PK 198+350 commune Lahouidjbet)	PK 41+000 (frontière algérotunisiennes (poste frontalier de B'Tita)	PK 47+000 (région de Bir Al-Houche, en passant par le village d'Al-Marmouthia)	PK final	PK limites (avant classement)
30,300	44,800	28,300	8,750	42,000	48,000	77,000	39,000	36,000	7,600	18,000	10,000	41,000	47,000	Longueur en Km	
Chemin de wilaya n° 6	Chemin de wilaya n° 7	Chemin de wilaya n° 17	Chemin de wilaya nº 9	Chemin de wilaya nº 171	Chemin de wilaya n° 77A	Chemin de wilaya nº 172	Chemin de wilaya n° 347	Chemin de wilaya n° 122 prolongement du chemin de wilaya n° 122 existant	Chemin de wilaya nº 13	Chemin de wilaya n° 12	Chemin de wilaya n° 11	Chemin de wilaya nº 10	Chemin de wilaya nº 9	Nouvelle numérotation	:
PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 1 au PK 162+000)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 127 au PK 36+500)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 60A au PK 184+930 dans la commune de Tlatet Eddouair)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 18 au PK 150+114)	PK 0+000 (limite de la wilaya de Djelfa avec la wilaya de Tiaret)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 1 au PK 229+500)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n°1B au PK 160+000)	PK 0+000 (limite de la wilaya de Djelfa avec la wilaya de Ghardaïa)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 46 au PK 9+000)	PK 0+000 ville de Ouenza (entrée Est)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 16 au PK 187+800)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 16 au PK 238+450)	PK 0+000 (intersection avec l'évitement de la ville de Bir El Ater au PK 13+500)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 16 au PK384+000)	PK début	Nouveaux PK limites (après classement)
PK 30+300 (intersection avec le chemin de wilaya n° 2 au PK 6+800)	PK 44+800 (limite de la wilaya de Djelfa)	PK 28+300 (limite de la wilaya de Djelfa)	PK 8+750 (intersection avec la route nationale n° 8 Centre-ville d'El Azizia)	PK 42+000 (intersection avec la route nationale n° 1A au PK 81+000)	PK 48+000 (limite de la wilaya de Djelfa avec la wilaya de Tiaret)	PK 77+000 (limite de la wilaya de Djelfa avec la wilaya de Biskra)	PK 39+000 (intersection avec la route nationale n° 1B au PK 277+000)	PK 63+000 (limite de la wilaya de Djelfa avec la wilaya de Laghouat)	PK 7+600 (intersection avec la route nationale n° 112 au PK 34+750)	PK 18+000 (limite de la wilaya d'Oum El Bouaghi)	PK 10+000 (intersection avec la route nationale n° 10 au PK 198+350 commune Lahouidjbet)	PK 41+000 (frontière algérotunisiennes (poste frontalier de B'Tīta)	PK 47+000 (région de Bir Al-Houche, en passant par le village d'Al-Marmouthia)	PK final	s (après classement)

	Or an	Ougrola						,	M.S.I.S.					vинауа	Wilcon
Chemin non classé  Chemin communal n° 120  Chemin non classé  Chemin communal n° 110		Chemin communal	Chemin communal	Chemin communal	Chemin communal	Chemin communal	Chemin communal	Chemin communal	Chemin communal	Chemin communal	Chemin communal	de la voie	Désignation		
PK 0+000 (intersection avec le chemin non classé)	PK 0+000 (intersection avec le chemin communal n° 120)	PK 0+000 (commune de Hassi Ben Abdallah)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 56 au PK 49+000)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 40 au PK 331+750)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 89 au PK 107+000)	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 38 au PK 34+350)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 40 au PK 256+200)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 8 au PK 154+900)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 60 au PK 28+950)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 45 au PK 99+260)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 46 au PK 142+000)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 40 au PK 324+600)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 40 au PK 320+400 )	PK début	PK limite
PK 2+500 (intersection avec la route nationale n° 49 au PK 174+000)	PK 0+500 (intersection avec le chemin communal n° 110)	PK 7+000 (intersection avec le chemin non classé)	PK 13+000 (commune de Hassi Ben Abdallah)	PK 13+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 2 au PK 31+200 )	PK 32+000 (intersection avec la route nationale n° 8 au PK 179+300)	PK 26+000 (limite de la wilaya de Djelfa commune de Dar Chioukh)	PK 28+000 (intersection avec la route nationale n° 60 au PK 70+000)	PK 28+000 (intersection avec la route nationale n° 40 au PK 222+900)	PK 7+000 (limite de la wilaya de Bordj Bou Arréridj)	PK 13+500 (intersection avec le chemin de wilaya n° 4 au PK 13+050)	PK 21+000 (intersection avec la route nationale n° 89 au PK 172+000)	PK 9+500 (intersection avec le chemin de wilaya n° 2 au PK 29+000 Djaouna)	PK 10+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 2 au PK 20+000 Zitoune)	PK final	PK limites (avant classement)
2,500	0,500	7,000	13,000	13,000	32,000	26,000	28,000	28,000	7,000	13,500	21,000	9,500	10,000	Longueur en Km	
Chemin de wilaya nº 207			Chemin de wilaya n° 15	Chemin de wilaya n° 21	Chemin de wilaya n° 20	Chemin de wilaya n° 19	Chemin de wilaya n° 18	Chemin de wilaya n° 17	Chemin de wilaya n° 16	Chemin de wilaya n° 22	Chemin de wilaya n° 14	Chemin de wilaya n° 13	Nouvelle numerotation		
	avec la route nationale n° 56)	PK 0+ 000 (l'ensemble du chemin		PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 40 au PK 331+750)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 89 au PK 107+000)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 38 au PK 34+350)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 40 au PK 256+200)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 8 au PK 154+900)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 60 au PK 28+950)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 45 au PK 99+260)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 46 au PK 142+000)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 40 au PK 324+600)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 40 au PK 320+400)	PK début	Nouveaux PK limite
	г топе напонае п +>)			PK 13+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 2 au PK 31+200)	PK32+000 (intersection avec la route nationale n° 8 au PK 179+300)	PK 26+000 (limite de la wilaya de Djelfa commune de Dar Chioukh)	PK 28+000 (intersection avec la route nationale n° 60 au PK 70+000)	PK 28+000 (intersection avec la route nationale n° 40 au PK 222+900)	PK 7+000 (limite de la wilaya de Bordj Bou Arréridj)	PK 13+500 (intersection avec le chemin de wilaya n° 4 au PK 13+050)	PK 21+000(intersection avec la route nationale n° 89 au PK 172+000)	PK 9+500(intersection avec le chemin de wilaya n° 2 au PK 29+000 Djaouna)	PK 10+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 2 au PK 20+000 Zitoune)	PK final	Nouveaux PK limites (après classement)

				El Oued					Tissemsilt			El Tarr		vvilaya	
Chemin communal n° 722	Chemin non classé	Chemin communal n° 620	Chemin communal n° 731  Chemin communal n° 730  Chemin non classé		Chemin communal n° 520	Chemin communal n° 501	Chemin communal	Chemin communal	Chemin communal	Chemin communal	Chemin communal	Chemin communal	de la voie	Désignation	
PK 0+000 (commune de Douar El Ma)	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 411 au PK 19+500)	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 406 au PK 9+000 Thifaoui)	PK 0+000 (commune de Béni Guecha)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 16 au PK 424+700 Douillet)	PK 0+000 (village d'El Ogla)	PK 0+000( intersection avec le chemin de wilaya n° 402 au PK 7+450 Ourmas)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n°48 au PK 130+200 Taghzout)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 19 au PK 105+700)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 14 au PK 91+000)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 44 au PK 170+080)	PK 0+000 (commune d'El Tarf)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 44 au PK 181+980)	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 9 au PK 29+000 (limite de la wilaya d'El Tarf avec la wilaya de Souk Ahras)	PK début	PK limite
PK 56+600 (agglomération de Mih Ouansa)	PK 9+800 (commune de Robbah)	PK 20.4000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 411 au PK 19+500 Nakhla, passant par les villages de Lizerg et Mih Djaber)	PK 9+400 (village d'El Charaâ)	PK 28+500 (commune de Béni Guecha)	PK 6+100 (intersection avec la route nationale n° 16 au PK 424+700 Douillet)	PK 35+100 (intersection avec laroute nationale n° 16 au PK 566+700 Mih Ouansa, passant par les villages d'El Hadhoudi et Oued Tourk)	PK 26+900 (intersection avec le chemin communal n° 540 passant par les villages de Begouza et El Arfji)	PK 12+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 5 au PK 8+000)	PK 13+500 (intersection avec le chemin de wilaya n° 5 au PK 39+400)	PK 38+000 (intersection avec la route nationale n° 82 au PK 15+000)	PK 13+000 (intersection avec la route nationale n° 84A au PK 10+000)	PK 16+000 (commune de Raml Souk)	PK 7+500 (intersection avec le chemin de wilaya nº 111 au PK 40+200 commune de Bouhadjar)	PK final	PK limites (avant classement)
56,600	9,800	20,000	9,400	28,500	6,100	35,100	26,900	12,000	13,500	38,000	13,000	16,000	7,500	Longueur en Km	
Chemin de wilaya n° 410 prolongement du chemin de wilaya n° 410 existant		Chemin de wilaya nº 415		Chemin de wilaya nº 414		Chemin de wilaya n° 413	Chemin de wilaya nº 412	Chemin de wilaya n° 5A	Chemin de wilaya nº 11A	Chemin de wilaya nº 112	Chemin de wilaya nº 117	Chemin de wilaya nº 114	Chemin de wilaya n° 9 prolongement du chemin de wilaya n° 9 existant dans la wilaya de Souk Ahras)	Nouvelle numerotation	
PK 0+ 000 (l'ensemble du chemin de wilaya n° 410 à l'intersection avec la route nationale n° 123 au PK 285+436)	au PK 9+000 Trifaoui)	PK 0+ 000 (l'ensemble du chemin de wilaya n° 415 à l'intersection		PK 0+ 000 (l'ensemble du chemin de wilaya n° 414 village d'El Ogla)		PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 402 au PK 7+450 Ourmas)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 48 au PK 130+200 Taghzout)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 19 au PK 105+700)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 14 au PK 91+000)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 44 au PK 170+080)	PK 0+000 (commune d'El Tarf)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 44 au PK 181+980)	PK 29+000 (limite de la wilaya d'El Tarf avec la wilaya de Souk Ahras)	PK début	Nouveaux PK limites (après classement)
PK 102+643 (agglomération de Mih Ouansa)		PK 29+800 (commune de Robbah)		PK 44+000 (village d'El Charaâ)		PK35+100 (intersection avec la route nationale n° 16 au PK 566+700 Mih Ouansa passant par les villages d'El Hadhoudi et Oued Tourk)	PK 26+900 (intersection avec le chemin communal n° 540 passant par les villages de Begouza et El Arfji)	PK 12+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 5 au PK 8+000)	PK 13+500 (intersection avec le chemin de wilaya n° 5 au PK 39+400)	PK 38+000 (intersection avec la route nationale n° 82 au PK 15+000)	PK 13+000 (intersection avec la route nationale n° 84A au PK 10+000)	PK 16+000 (commune de Raml Souk)	PK 36+500 (intersection avec le chemin de wilaya n° 111 au PK 40+200 commune de Bouhadjar)	PK final	s (après classement)

								Knencheia								vvпауа	William
Chemin communal n° 2	Chemin communal n° 30	Chemin communal nº 7	Chemin communal n° 20	Chemin communal n° 17A	Chemin communal n° 8	Chemin communal n° 50 Chemin communal n° 66 Chemin communal n° 68A Chemin communal n° 68	Chemin communal n° 96	Chemin communal n° 14A	Chemin communal n° 55	Chemin communal n° 90	Chemin communal n° 22	Chemin communal n° 10	Chemin communal n° 9	Chemin communal n° 11	Chemin communal n° 60	de la voie	Désignation
PK 0+000 (intersection avec le chemin communal n° 30 au PK 0+000)	PK 0+000 (intersection avec le chemin communal n° 2 au PK 0+000)	PK 0+000 (Bouhmama)	PK 0+000 (Chechar)	PK 0+000 (Tamza)	PK 0+000 (Khenchela)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 80 au PK 133+700)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 32 au PK 124+900)	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 18 A au PK 17+400)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 80)	PK 0+000 (Aïn Touila)	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 172A au PK 10+500)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 88 au PK 82+650)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 88 au PK 79+400)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 80 au PK 176+500 M'Toussa)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 88 au PK 116+200 Aïn Touila)	PK début	PK limite
PK 20+000 (intersection avec la route nationale n° 32 au PK 20+000)	PK 9+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 2)	PK 49+000 (Tamza)	PK 35+000 (Bouhmama)	PK 12+000 (Babar)	PK 24+700 (intersection avec le chemin de wilaya n° 5)	PK 20+000 (intersection avec la route nationale n° 88 au PK 99+000)	PK 10+000 (intersection avec la route nationale n° 83 au PK 133+700)	PK 3+800 (limite de la wilaya de Tébessa)	PK 13+000 (intersection avec le chemin de wilaya n°4)	PK 8+800 (intersection avec la route nationale n°88 au PK 8+800)	PK 46+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 7 au PK 29+300)	PK 3+800 (intersection avec le chemin communal n° 9 au PK 3+000 Hammam Essalihine)	PK 7+400 (intersection avec la route nationale n° 88 au PK 83+700)	PK 20+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 4 au PK 11+400 Baghai)	PK 3+000 (limite de la wilaya de Khenchela avec la wilaya de Tébessa)	PK final	PK limites (avant classement)
20,000	9,000	49,000	35,000	12,000	24,700	20,000	10,000	3,800	13,000	8,800	46,000	3,800	7,400	20,000	3,000	Longueur en Km	
Chemin de wilaya n° 1A	Chemin de wilaya n° 10A	Chemin de wilaya n° 23	Chemin de wilaya nº 21	Chemin de wilaya nº 17B	Chemin de wilaya n° 5B	Chemin de wilaya nº 20	Chemin de wilaya n° 19	Chemin de wilaya n° 18B	Chemin de wilaya n° 13	Chemin de wilaya n° 3B	Chemin de wilaya n° 11	Chemin de wilaya nº 6A	Chemin de wilaya n° 6	Chemin de wilaya n° 4B	Chemin de wilaya n° 3A	Nouvelle numerotation	:
PK 0+000 (intersection avec le chemin communal n° 30 au PK 0+000)	PK 0+000 (intersection avec le chemin communal n° 2 au PK 0+000)	PK 0+000 (Bouhmama)	PK 0+000 (Chechar)	PK 0+000 (Tamza)	PK 0+000 (Khenchela)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 80 au PK 133+700)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 32 au PK 124+900)	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 18 A au PK 17+400)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale $n^{\circ}$ 80)	PK 0+000 (Aïn Touila)	PK 0+000 (intersection avec le chemin communal nº 13 commune M'Sara)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 88 au PK 82+650)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 88 au PK 79+400)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 80 au PK 176+500 M'Toussa)	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 88 au PK 116+200 Aïn Touila)	PK début	Nouveaux PK limites (après classement)
PK 20+000 (intersection avec la route nationale n° 32 au PK 20+000)	PK 9+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 2)	PK 49+000 (Tamza)	PK 35+000 (Bouhmama)	PK 12+000 (Babar)	PK 24+700 (intersection avec le chemin de wilaya n°5)	PK 20+000 (intersection avec la route nationale n° 88 au PK 99+000)	PK 10+000 (intersection avec la route nationale n° 83 au PK 133+700)	PK 3+800 (limite de la wilaya de Tébessa)	PK 13+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 4)	PK 8+800 (intersection avec la route nationale n° 88 au PK 8+800)	PK 46+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 7 commune de Khirane)	PK 3+800 (intersection avec le chemin communal n° 9 au PK 3+000 Hammam Essalihine)	PK 7+400 (intersection avec la route nationale n° 88 au PK 83+700)	PK 20+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 4 au PK 11+400 Baghai)	PK 3+000 (limite de la wilaya de Khenchela avec la wilaya de Tébessa)	PK final	s (après classement)

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 16

VX/21 CAYO	Désignation					TAGET CHEET IN HILLIEUS (apr 65 chassement)
Wilaya	de la voie	PK début	PK final	Longueur en Km	Nouvelle numérotation	PK début
	Chemin communal n° 35	PK 0+000 (Taouzianat)	PK 16+000 (intersection avec la route Tachrchra commune de Taouzianat)	16,000	Chemin de wilaya n° 46	PK 0+000 (Taouzianat)
	Chemin communal n° 15 et chemin communal n° 70	PK 0+000 (intersection avec la route national n° 32)	PK 17+600 (Babar)	17,600	Chemin de wilaya n° 15	PK 0+000 (intersection avec la route national n° 32)
Khenchela (suite)	Chemin communal n° 72A	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 8 au PK 45+700)	PK 22+800 (intersection avec le chemin de wilaya n° 9 au PK 24+000)	22,800	Chemin de wilaya n° 8A	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 8 au PK 45+700)
,	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 9 au PK 32+000)	PK 31+000 (limite de la wilaya d'El Oued)	31,000	Chemin de wilaya nº 9A	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 9 au PK 32+000)
	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 9 au PK 6+700)	PK 22+150 (intersection avec la route nationale n° 83 au PK 220+500)	22,150	Chemin de wilaya n° 9B	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 9 au PK 6+700)
	Chemin communal	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 27 au PK 27+400)	PK 20+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 53 au PK 9+000)	20,000	Chemin de wilaya n° 10	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 27 au PK 27+400)
Mila	Chemin communal	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 5A au PK 34+100)	PK 15+700 (limite commune de Aïn Smara, wilaya de Constantine)	15,700	Chemin de wilaya n° 9	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 5A au PK 34+100)
	Chemin communal	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n°100 au PK 31+550)	PK 32+000 (intersection avec la route nationale n° 77A au PK 44+000)	32,000	Chemin de wilaya n° 8	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n°100 au PK $31+550$ )
	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n°6 au PK 312+800)	PK 44+000 (Assela)	44,000		PK 0+000 (de l'ensemble du chemin
	Chemin non classé	PK 0+000 (Assela)	PK 5+000 (intersection avec la route nationale n° 47 au PK 53+300)	5,000	Chemm de whaya ii - 2	а route nationale n° 6 au PK 312+800)
Naâma	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 13 au PK 283+420)	PK 261+000 (intersection avec la route nationale n° 6 au PK 470+400)	261,000	Chemin de wilaya n° 4	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n°13 au PK 283+420)
	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n°6 au PK 42+000)	PK 0+800 (intersection avec le chemin non classé Aïn Ben Khelil)	0,800	Chemin de wilaya nº 6	PK 0+000 (de l'ensemble du chemin
	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec le chemin non classé)	PK 53+000 (intersection avec la route nationale n° 6 C au PK 85+300)	53,000	wilaya nº 6 existant	n° 22)
Timimoun	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 118 au PK 395+430)	PK 12+100 (intersection avec le chemin de wilaya n° 37 au PK 8+250)	12,100	Chemin de wilaya n° 49	PK0+000 (intersection avec la route nationale n° 118 au PK 395+430)

	Dácionation	PK limite	PK limites (avant classement)			Nouveaux PK limites (après classement)	(après classement)
Wilaya	de la voie	PK début	PK final	Longueur en Km	Nouvelle numérotation	PK début	PK final
	Chemin non classé	PK 0+000 (aéroport de Bordj Badji Mokhtar)	PK 1+300 (giratoire RN6 au PK 1998+000)	1,300	Chemin de wilaya n° 1	PK 0+000 (aéroport de Bordj Badji Mokhtar)	PK 1+300 (giratoire RN6 au PK 1998+000)
	Chemin non classé	PK 0+000 (village Abbane Ramdan)	PK 17+000 (carrefour route nationale n° 6 au PK 2043+800)	17,000	Chemin de wilaya n° 2	PK 0+000 (village Abbane Ramdan)	PK 17+000 (carrefour RN6 au PK 2043+800)
	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 6 au PK 2004+500)	PK 80+000 (limite de la wilaya de In Guezzam au PK 80+000)	80,000	Chemin de wilaya n° 3	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 6 au PK 2004+500)	PK 80+000 (limite de la wilaya de In Guezzam au PK 80+000)
	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 6 au PK 2153+700)	PK 63+000 (localité Taouandrat limite de la wilaya de In Guezzam)	63,000	Chemin de wilaya n° 4	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 6 au PK 2153+700)	PK 63+000 (localité Taouandrat limite de la wilaya de ln Guezzam)
Bordj	Chemin non classé	PK 0+000 (carrefour sur route nationale n° 6 au PK 2001+000)	PK 7+000 (intersection avec la route nationale n° 6 au PK 2007+000)	7,000	Chemin de wilaya n° 5	PK 0+000 (carrefour sur route nationale n° 6 au PK 2001+000)	PK 7+000 (intersection avec la route nationale n° 6 au PK 2007+000)
Mokhtar	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 6 au PK 2002+450)	PK 2+500 (extension Sud de la ville)	2,500	Chemin de wilaya n° 6	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 6 au PK 2002+450)	PK 2+500 (extension Sud de la ville)
	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 6 au PK 2001+800)	PK 2+800 (giratoire route nationale n° 6 devant la poste de Tanzerouft)	2,800	Chemin de wilaya nº 7	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 6 au PK 2001+800)	PK 2+800 (giratoire RN6 devant la poste de Tanzerouft)
	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 4)	PK 3+000 (intersection avec la route nationale n° 6 au PK 2158+000)	3,000	Chemin de wilaya n° 8	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 4)	PK 3+000 (intersection avec la route nationale n° 6 au PK 2158+000)
	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 6 au PK 2003+750)	PK 2+700 (la nouvelle école du quartier Ouest)	2,700	Chemin de wilaya n° 9	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n $^{\circ}$ 6 au PK 2003+750)	PK 2+700 (la nouvelle école du quartier Ouest)
	Chemin non classé	PK 0+000 (la route passant du complexe sportif)	PK 4+000 (ancien cimetière)	4,000	Chemin de wilaya nº 10	PK 0+000 (la route passant du complexe sportif)	PK 4+000 (ancien cimetière)
Béni Abbès	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec le chemin de wilaya n° 13 au PK 23+000)	PK 37+000 (ville de Béni Abbès)	37,000	Chemin de wilaya n° 13 prolongement du chemin de wilaya n° 13 existant	PK 0+000 (de l'ensemble du chemin de wilaya n° 13 à l'intersection avec la route nationale n° 6 au PK 898+000)	PK 60+000 (ville de Béni Abbès)
	Chemin communal n° 115	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n°55 A au PK 451+000)	PK 122+000 (limite commune Timiaouine wilaya de Bordj Badji Mokhtar)	122,000	Chemin de wilaya n° 115	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 55A au PK 451+000)	PK 122+000 (limite commune Timiaouine wilaya de Bordj Badji Mokhtar)
	Chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 1 au PK 2322+000)	PK 267+000 zone Azoua	267,000	Chemin de wilaya nº 118	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 1 au PK 2322+000)	PK 267+000 zone Azoua
In Guezzam	Chemin non classé	PK 0+000 (région de Towndart PK 85+000 de la route Tin Zaouatine-Timiaouine)	PK 200+000 (limite wilaya de la Bordj Badji Mokhtar)	200,000	Chemin de wilaya nº 116	PK 0+000 (région de Towndart PK 85+000 de la route Tin Zaouatine-Timiaouine)	PK 200+000 (limite de la wilaya de Bordj Badji Mokhtar)
	Chemin communal nº 114 et chemin non classé	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 55A au PK 450+000)	PK 350+000 (intersection avec la route nationale n° 1 au PK 2315+000)	350,000	Chemin de wilaya nº 117	PK 0+000 (intersection avec la route nationale n° 55A au PK 450+000)	PK 350+000 (intersection avec la route nationale n° 1 au PK 2315+000)

#### MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 11 Chaâbane 1446 correspondant au 10 février 2025 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'Algérienne des eaux.

Par arrêté du 11 Chaâbane 1446 correspondant au 10 février 2025, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 01-101 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001, modifié, portant création de l'Algérienne des eaux, au conseil d'orientation et de surveillance de l'Algérienne des eaux,

#### Mmes. et MM.:

- Boudjemline Nacereddine, représentant du ministre chargé de l'hydraulique, président;
- Guerrache Fatiha, représentante du ministre chargé des collectivités locales, membre;
- Amari Ali, représentant du ministre chargé des finances, membre;
- Mokhtari Lila, représentante du ministre chargé du commerce intérieur, membre;
- Saidani Rachida, représentante du ministre chargé de l'habitat, membre ;
- Maadoud Faouzi, représentant du ministre chargé de l'industrie, membre ;
- Negri Cherif, représentant du ministre chargé de l'agriculture, membre;
- Ben Yahia Saïda, représentante du ministre chargé de la santé, membre ;
- Dendani Djamel, représentant du ministre chargé de l'environnement, membre;
- Hebbache Hamza, représentant du ministre chargé de la pêche, membre ;
- Rekik Mustapha, directeur général de l'Algérienne des eaux, membre;
- Ziouche Abdelkader, directeur général de l'office national de l'assainissement, membre.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'Algérienne des eaux.

Les dispositions de l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020, modifié, portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'Algérienne des eaux, sont abrogées.

Arrêté du 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025 modifiant l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

Le ministre de l'hydraulique,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Journada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-196 du 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, modifié et complété, relatif à l'exploitation et à la protection des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Vu le décret exécutif n° 23-208 du 12 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 1er juin 2023 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, modifié, fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source;

#### Arrête:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 2* de l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — La commission permanente des eaux minerales
naturelles et des eaux de source est composée des membres
suivants:

(sans changement)
-------------------

- M. Fatma Daouidi, représentante du ministre chargé des collectivités locales;
  - ..... (sans changement jusqu'à)
- M. Halim Benmessaoud, représentant du ministre chargé de l'agriculture;
  - ..... (sans changement jusqu'à)
- M. Badis Bendeddouche, représentant du directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie;

».
•

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025.

Taha DERBAL.